

Date de dépôt: 6 octobre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) (Recouvrement de la taxe personnelle)

Rapport de M. François Thion

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission législative a traité le projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) lors de sa séance du 5 septembre 2003, sous la présidence de M. Christian Lüscher.

Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier que la commission remercie.

Ce projet de loi a pour but de modifier l'article 378 de la loi générale sur les contributions publiques. Cet article concerne le recouvrement de la taxe personnelle. Le montant de cette taxe est de 25 F par ménage et il est perçu par l'administration fiscale en ce qui concerne les Genevois, les Confédérés et les étrangers établis dans le canton.

Par contre, pour les Confédérés et les étrangers au bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour, la taxe personnelle était, jusqu'à présent, directement perçue chaque année par l'office cantonal de la population (OCP). Une proportion importante des Confédérés au bénéfice d'une attestation de séjours est composée d'étudiant-e-s. En effet ces derniers ne vivent à Genève que durant le temps de leurs études et ils rentrent souvent dans leur canton d'origine en dehors des périodes de cours.

Comme chacun le sait, l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne a pour conséquence la suppression du permis A. En outre, les ressortissants de l'Union européenne et ceux de l'AELE bénéficient désormais d'une autorisation de séjour d'une durée de cinq ans dans la majorité des cas.

Ces changements ne permettent plus à l'OCP de prélever en partie la taxe personnelle et le projet de loi prévoit simplement que l'administration fiscale perçoive seule cette taxe pour l'ensemble de la population..

Il faut encore ajouter que l'administration fiscale dispose des déclarations de revenus des contribuables. Elle pourra donc mieux appliquer l'article 377, lettre c, de la loi sur les contributions publiques qui prévoit des exemptions à la taxe personnelle pour celles et ceux qui n'ont pas un revenu annuel d'au moins 3400 F.

L'exposé des motifs du Conseil d'Etat au sujet de ce projet de loi étant très précis, je me suis permis de l'annexer à ce rapport.

Travail de la commission.

La commission législative, lors de sa séance du 5 septembre 2003, a brièvement auditionné M. Christin, directeur adjoint par intérim de l'OCP, et M. Berset, responsable de l'administration de la perception fiscale.

M. Christin nous a expliqué que l'entrée en vigueur des bilatérales (juin 2002) a généré de gros retards pour la perception de cette taxe. En effet, la taxe a jusqu'à présent été perçue chaque année en même temps que le renouvellement de l'autorisation de séjour. Cela est beaucoup plus difficile avec des autorisations délivrées pour cinq ans.

M. Berset nous a indiqué que le montant perçu par l'OCP s'élève à 680 000 F. Il nous a également déclaré que l'administration fiscale demeure plus compétente pour déterminer quelles sont les personnes qui doivent être soumises à cette taxe. Enfin, l'amplification du travail pour l'administration fiscale entraînera un coût supplémentaire évalué à 200 000 F.

Votes

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC).

L'article 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 2 (entrée en vigueur) est modifié comme suit : « Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en matière de la présente loi. »

L'ensemble du projet de loi 8886 est accepté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC).

Pour toutes ces raisons et au nom de la commission, je vous prie, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter ce projet de loi.

Projet de loi**(8886)****modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**
(Recouvrement de la taxe personnelle)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 378 Recouvrement (nouvelle teneur)

La taxe est recouvrée par l'administration fiscale.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en matière de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL D'ÉTAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. L'entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, ainsi que ses Etats membres, va poser des problèmes de perception de la taxe personnelle à partir du 1^{er} janvier 2003

En ce qui concerne les Genevois, les Confédérés et les étrangers établis, l'administration fiscale perçoit la taxe personnelle suivant le mode usité pour les contributions directes (art. 378, al. 1, de la loi générale sur les contributions publiques - D 3 05).

L'article 378, alinéa 2, de cette même loi stipule que « pour les Confédérés et les étrangers au bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour, elle (la taxe personnelle) est perçue en même temps que la taxe afférente au document délivré », c'est-à-dire par l'office cantonal de la population (ci-après : OCP). Le montant de cette taxe est de 25 F. Il s'agit d'une taxe annuelle que l'OCP reverse directement au DASS pour un montant avoisinant 680 000 F (chiffre de l'année 2001).

Jusqu'ici, la perception de la taxe personnelle par l'OCP se justifiait par le mode d'imposition des titulaires d'une autorisation de séjour annuelle dans notre canton : les Confédérés en séjour à Genève sont imposés dans leur canton de domicile, alors que les étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle (plus de 31 000 en 2001) sont imposés à la source, sauf s'ils ont pour conjoint un(e) Suisse ou un(e) étranger(ère) au bénéfice d'un permis C.

Cette dernière pratique, qui est ancrée dans la loi D 3 05, ne saurait toutefois subsister telle quelle, en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, des Accords bilatéraux. L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) prévoit en effet que **les ressortissants de l'Union européenne (UE) et de l'AELE sont mis au bénéfice d'une autorisation de séjour d'une durée de cinq ans dans la majorité des cas** (environ 13 000 personnes).

Dans ce contexte, la perception de la taxe personnelle par l'OCP posera dès le 1^{er} janvier 2003 plusieurs problèmes :

a) si la taxe personnelle, taxe annuelle (cf. art. 375), a pu être perçue jusqu'à fin 2002 en même temps que les émoluments dus liés à la délivrance des permis annuels, on ne voit pas bien comment l'OCP pourrait, au risque de l'illégalité, percevoir cet impôt à l'avance pour cinq ans, alors qu'il délivre désormais des permis valables cinq ans;

b) l'OCP ne saurait pas non plus soumettre la validité du permis de séjour délivré pour cinq ans au paiement annuel de cet impôt; et il ne serait pas de bonne gestion de faire venir chaque année les titulaires des permis B au guichet pour le seul paiement de la taxe personnelle (alors que ses guichets ont recensé 360 000 contacts en 2001), ni de leur adresser un BVR de 25 F. La perception de la taxe personnelle dans ces nouvelles conditions amènerait l'OCP à gérer un lourd et onéreux contentieux (lorsque les gens ne répondent pas à la convocation ou ne payent pas), alors qu'il manque précisément de personnel et qu'il doit simultanément faire face à des changements juridiques et informatiques importants, conséquences de l'ALCP;

c) enfin, l'OCP n'a jamais été en mesure d'appliquer l'article 377, lettre c, de la loi sur les contributions publiques qui prévoit des exemptions à la taxe personnelle sous condition de ressources (étudiants, personnes sans activité), parce que la loi ne permet pas à l'OCP de disposer de la déclaration de revenu des administrés.

2. Vers une perception généralisée de la taxe personnelle par l'administration fiscale en 2003

Pour tous ces motifs, il apparaît opportun de modifier la loi précitée pour que l'administration fiscale se charge elle-même de la perception de la taxe personnelle tant pour les Confédérés au bénéfice d'une attestation de séjour que pour les étrangers UE (13 000) et les étrangers hors UE (environ 18 000).

Les Confédérés au bénéfice d'une attestation de séjour (au nombre de 4300 : 1700 sont étudiants ou écoliers, 2600 exercent une activité lucrative) désormais valable cinq ans (cf. projet de loi modifiant la loi sur l'établissement et le séjour des Confédérés, F 2 05) devraient à l'avenir recevoir de l'administration fiscale un bordereau annuel avec le montant de leur taxe personnelle.

Les étrangers UE (13 000), qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour désormais valable cinq ans, devront désormais payer leur taxe personnelle selon la procédure définie par l'administration fiscale en fonction de leur mode d'imposition (à la source ou non).

Quant aux étrangers hors UE (environ 18 000) qui resteront au bénéfice d'une autorisation de séjour valable 1 an, le renouvellement de leur permis restera annuel et l'OCP pourrait théoriquement continuer à percevoir la taxe personnelle (avec les limites mentionnées sous point 1, lettre c). Mais deux considérations pratiques l'en empêchent : d'une part, une saine rationalisation des tâches plaide pour une procédure de perception identique pour les étrangers UE et pour les étrangers hors UE; à cela s'ajoute le fait que, depuis le 1^{er} juin 2002, l'OCP a perdu la maîtrise de la taxation et de la facturation des taxes, en raison de leur automatisation au niveau fédéral sur la banque de données de l'office fédéral des étrangers (RCE3), qui ne permet pas l'ajout de taxes cantonales. **En raison de cette situation, il a été convenu que :**

- **l'Office cantonal de la population continue à percevoir la taxe personnelle 2002, quand bien même elle serait perçue en 2003,**
- **dès 2003 et pour autant que le projet de loi soit adopté par la Grand Conseil, l'administration fiscale se charge de la perception de la taxe personnelle pour les contribuables résidents imposés au rôle ordinaire ou à la source,**
- **pour les contribuables au bénéfice d'un permis de séjour imposés à la source ou assujettis dans un autre canton, la perception de cette taxe personnelle par l'administration fiscale sera effectuée à partir du deuxième semestre 2003,**
- **un groupe de travail est d'ores et déjà constitué à l'administration fiscale cantonale pour étudier et mettre en place une application permettant la facturation et la perception de cette taxe.**

La simplification de l'article 378 prévue par le présent projet de loi est le moyen de régler cette situation.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.